



## **Portant obligation du port du masque aux personnes de onze ans et plus aux abords du groupe scolaire et du périscolaire sur la voie publique**

**Le Maire de JURY,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

**VU** le code de santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-15, et L. 3136-1 ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'avis du 16 octobre de la direction générale de l'agence régionale de santé Grand Est annexé au présent arrêté ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale, que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

**Considérant** qu'en Moselle, comme sur l'ensemble du territoire national, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré depuis le 17 octobre 2020 ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice aux rassemblements et, par suite, à la circulation du virus ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique, de protéger la santé publique et de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité publique ;

**Considérant** que le taux d'incidence du virus sur le territoire de Metz Métropole est en augmentation rapide et a dépassé le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants puisqu'il est de 126,5 pour 100 000 habitants au cours de la semaine 41, soit une hausse de plus de 130% en deux semaines ; que le taux de positivité est supérieur au seuil d'attention à 8,2% au cours de la semaine 41 contre 3,4% au cours de la semaine 41 contre 3,4% deux semaines auparavant ;, selon le tableau de bords des données régionales fournies par l'Agence Régionales de Santé Grand-Est, le taux d'incidence du virus SARS-Cov-2 pour le département de la Moselle est en augmentation ;

**Considérant** que l'espace public situé à proximité du groupe scolaire et de l'accueil périscolaire est un lieu de croisement et présente un fort risque de brassage aux heures d'entrée et de sortie de ces bâtiments ;

**Considérant** que l'absence du port du masque à l'occasion de rassemblements, même inférieur à 6 personnes, est susceptible d'accélérer la propagation de COVID-19 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 novembre 2020 inclus, le port du masque de protection est obligatoire pour toutes personnes de onze ans et plus, du lundi au vendredi de 07h30 à 19h00 sur la voie publique aux abords du groupe scolaire, de la mairie et de la salle de convivialité à savoir :

- Devant les grilles et les deux portails de l'école ;
- Sur le parking de la salle polyvalente, et devant l'entrée de la salle polyvalente ;
- Devant l'entrée de la mairie
- Sur le parking de la salle de convivialité ;
- Devant l'entrée de la salle de convivialité, rue des Jardins.

**Article 2** : L'obligation de port du masque de protection fixée par le présent arrêté n'est pas applicable aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**Article 3** : Le masque doit couvrir totalement le nez, la bouche et le menton et peut être un masque de type :

- masque grand public en tissu, à usage non sanitaire ;
- masque chirurgical, dit « anti-projections » conforme à la norme EN 14683 ;
- masque filtrant FFP2, conforme à la norme NF EN 149.

**Article 4** : Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <https://citoyens.telerecours.fr/>.

**Article 6** : Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VERNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et affiché au panneau officiel de la Commune.

JURY le 27 octobre 2020



Le Maire

Stanislas SMIAROWSKI